

Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

OBJET :

Remboursement du demi-
salaire à Mme Renée
DAVID

62106

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Décembre 1962

Le onze Décembre mil neuf cent soixante deux, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 7 Décembre 1962.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LANOUE, MOUCHOT, LANUSSE, MONGRAND, GUILLAUD, POUGET, FONTANILLE, ETCHEBER, NARTEAU, BUJARD, GAILLAND.

Représentés : M. BISCAYE par M. le Maire
M. BERLAND par M. FONTANILLE
M. FLAHAUT par Me BRENUSSEAU

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame Renée DAVID femme de service au groupe scolaire de Perpigna a dû interrompre son travail pour raison de santé du 19 Avril 1962 au 16 Septembre 1962.

Au cours de cette période la commune a, d'une part, perçu les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et, d'autre part servi à Mme Renée David l'intégralité de son traitement, sauf toutefois durant le mois d'août, période des vacances scolaires.

Il importe donc de reverser à Mme Renée DAVID les indemnités journalières que la ville a encaissées pendant le mois d'août.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière réunie le 7 Décembre 1962

décide

- de procéder au reversement à Madame Renée DAVID, femme de service au groupe scolaire de Perpigna, des indemnités journalières allouées par la Sécurité Sociale au titre du mois d'août 1962, période pendant laquelle l'intéressée malade n'a perçu aucun salaire de la Mairie, lesquelles indemnités s'élèvent à 217 NF 62 (soit : 7 NF 02 x 31 jours)

./.

- que la dépense sera imputée sur le chapitre XX, art. 2 du budget de 1962

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

APPROUVÉ

La Rochelle, le -4 JAN 1963

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Sous-Préfet délégué,

P. RYCKERENSCH



POUR COPIE CONFORME,

Pour le Préfet et par délégation:
L'Attaché, Chef de Bureau

[Handwritten signature]